

PROBLEMATIQUE DES CONFLITS DE SUCCESSION A KISANGANI EN RDC ANALYSE DES CAUSES, DES CONSEQUENCES ET PROPOSER LES PISTES DE SOLUTION

Par
Stéphane KAPUTULA NINGA^{1*}
Université de Kisangani.

**Auteur Correspondant : -*

RESUME

Dans la ville de Kisangani en République Démocratique du Congo, les conflits de succession constituent une des causes de mésentente entre les héritiers. Le diagnostic prouve qu'il y a plusieurs causes et conséquences à la base des conflits de succession.

Cette note interroge les facteurs qui sont à base des conflits de succession. Elle non seulement d'expliquer mais aussi de remettre les héritiers à leurs droits et essaie de dégager les causes et conséquences des conflits de succession afin de proposer les pistes de solutions.

Mots clés : *Kisangani, conflits de succession, mésentente, héritiers.*

ABSTRACT

In the city of Kisangani in the Democratic Republic of Congo, succession disputes are one of the causes of disagreement between the heirs. The diagnosis proves that there are several causes and consequences at the root of succession disputes.

This note questions the factors that are at the root of succession conflicts. It not only explains but also restores the heirs to their rights and tries to identify the causes and consequences of inheritance disputes in order to propose possible solutions.

Keywords : *Kisangani, succession disputes, disagreement, heirs.*

I. INTROCUCTION

I.1. CONTEXTE DE L'ETUDE

A Kisangani, on enregistre trop de conflits de succession au cours de dix dernières années, dont les héritiers sont souvent victimes.

Pourtant, la RDC, s'est dotée depuis longtemps d'un code de la famille dont le respect pouvait parfois réduire ces conflits de succession.

Déplus, en matière des conflits en l'occurrence, le jugement est le rempart incontournable.

La constitution lui donne toute indépendance ; en fait, « *les juges soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de loi* »¹

Idées majeures

-
- La ville de Kisangani en RDC, on a enregistré trop de conflits de succession au cours de dernières années ;
 - Les causes et conséquences des conflits de succession sont : mauvaise répartition des biens, marginalisation des héritiers et de la veuve par ses enfants, absence de testament, défaut de qualité de jouissance des biens du dé cujus, le legs par testament de la parcelle à un seul enfant de la 2^{ème} femme et la séparation des héritiers, le manque d'amour entre les héritiers, l'assassinat et la disparition. Pourtant, le respect strict du code de la famille est inévitable ;
 - Ce qui porte à croire qu'il y a les facteurs qui entraînent ces conflits de succession et qui sont analysés dans ce texte.
-

I.2. PROBLEMATIQUE

La problématique des conflits de succession dans la ville de Kisangani appelle les questions suivantes :

- Pourquoi le foisonnement des conflits de succession dans la ville de Kisangani ?
- Quelles sont les causes et conséquences des conflits de succession dans ladite ville ?
- Comment résoudre ces conflits de succession dans la ville de Kisangani ?

I.3. INSTRUMENTS METHODOLOGIQUES

Pour assurer la récolte des données qui ont contribué à la rédaction de cet article, nous avons utilisé d'une part, à la méthode juridique, l'interview ainsi que la technique documentaire et d'autre part, des collectes des données.

A la méthode juridique,² celle-ci nous a permis d'analyser les différents textes des lois et d'autres documents juridiques ayant trait à notre thème de recherche en vue d'atteindre l'objectif assigné. Et qui, d'après **J.L BERGEL**, est « Etude des procédés et des méthodes que les juristes sont amenés à pratiquer dans leur activité de recherche, de création et d'application du droit et, plus généralement, pour parvenir à la solution des problèmes juridiques.

-
- L'interview nous a permis, sur base du questionnaire oral³, de nous entretenir avec certaines personnes en conflits de succession ainsi que certains avocats en vue de recueillir les opinions sur leur expérience, constat et leçons tirées ;
 - La technique documentaire nous a permis de consulter les archives, les livres, les articles de revue et d'autres documents écrits qui contiennent les informations intéressant notre recherche.
-

I.4. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Au-delà de l'introduction et la conclusion, cette note se subdivise en trois titres. Le premier titre propose une compréhension globale du milieu de notre étude. Le deuxième titre se veut les causes et conséquences des conflits de succession qui sont énormes dans la ville de Kisangani. Le dernier titre se focalise sur la question des conséquences des conflits de succession dans la ville de Kisangani.

¹ La constitution de la RDC du 18 février 2006 revue en certains de ses articles par loi n°11/002 du 20 janvier 2011, art. 150, alinéa 2, in J.o n°spécial mars 2011

² BERGEL J.L, *Méthodologie juridique*, 2^{ème} éd, PUF, Paris, 2001, P.18

³ *Idem*

II. PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE

Cette recherche a été menée dans la ville de Kisangani. D'où la nécessité de présenter à nos lecteurs cette ville en vue de permettre une bonne compréhension du milieu d'étude de recherche.

II.1. LOCALISATION

Chef-lieu de l'ancienne province orientale et de la nouvelle province de la Tshopo, la ville de Kisangani à 1700 Kilomètres de Kinshasa, la capitale de la RDC, sur le fleuve Congo. Elle se situe dans la partie Nord-Est de ce Pays.¹ Précisément à 0°31' de la longitude de par rapport au méridien de Green Wich et à 396 m au dessus du niveau de la mer.²

Cette ville est classée troisième en RDC après respectivement Kinshasa et Lubumbashi. Elle est traversée de part et d'autres par le fleuve Congo. Elle est arrosée également par la rivière Tshopo sur la quelle nu barrage hydroélectrique alimentant la ville et érigée. Elle dispose d'un aéroport international (**Bangboka**) et d'un autre d'une envergure nationale mais servant de base à la force aérienne.

Elle est dotée d'un port fluvial (**ONATRA**) et constitue le terminus du bief navigable Kinshasa-Kisangani. Elle est aussi le point de départ du chemin de fer qui relie Lubumbashi via la Province du Maniema.³

Elle est bornée :

-
- Au Nord par le Territoire de Banalia ;
 - Au Sud par les Territoires d'Ubundu et Opala ;
 - A l'Est par le Territoire de Bafwasende ;
 - Et à l'Ouest par le Territoire d'Isangi.
-

II.2. HISTORIQUE

Le jalon de la création de la ville de Kisangani fut planté dès 1876. Cette date marque l'arrivée d'Henri Morton Stanley, exploiteur anglais, aux cataractes du fleuve Congo, ce qui est dénommé aujourd'hui « *Chutes Wagenia* ».

Après son arrivée dans cette ville de Kisangani, il créa le 3 décembre 1883, le poste appelé Stanleyfalls.⁴ Le poste de Falls devint le district de cataractes et ce, par le décret du roi des Belges, Léopold II du 1^{er} Août 1886. En cette époque, cette ville était rattachée au Territoire de Kisangani dont il sera détaché en 1887.

Kisangani, alors Stanley ville, sera confirmé comme chef-lieu de la Province orientale, sans pour autant être d'une personnalité juridique. Cette dernière lui sera conférée le 23 janvier 1911 par le décret royal.

En 1932, Stanley ville devint un centre extra-coutumier et découpé à l'époque en quartiers indigènes et un centre urbain habité uniquement par les blancs.

C'est par le décret du 20 mars 1957 relatif au statut des villes et par l'ordonnance n°12-137 du 6 septembre 1958 que le centre extra-coutumier de Kisangani deviendra une ville dotée d'une personnalité juridique.

Quatre communes structureront cette ville dont chacune dirigée par un Bourgmestre il s'agit de :

-
- Belge I actuellement éclatée en deux communes : Mangobo et Tshopo ;
 - Belge II, actuellement Lubunga ;
 - Bruxelles, devenue Kabondo ;
 - Et Stanley, le siège des administrations, actuellement Makiso.
-

A ces communes, s'ajoutera la commune de Kisangani après l'accession du pays à l'indépendance en 1960. Cette commune est née de la Fusion des chefferies Wagenia et arabisée (**Wangwana**).

Cette structure restera jusqu'en 1968 avant d'être modifiée par arrêté ministériel n°06-082 du 08 mai 1969. Dès lors, la commune Belge sera découpée en deux communes distinctes Mangobo et Tshopo.

La dénomination de ces communes changera en 1971 avec la mise en place de la nouvelle Politique prônée par Mobutu, « Recours à l'authenticité ». A cet effet, tous les noms rappelant la colonisation seront modifiés,

¹ AKTOUF O., Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations ; une introduction à la démarche classique et une critique, Montréal, PUC, 1987, P.82

²https://www.google.com/republique_democratique_du_Congo

³Théophile YUMA Kaluku., *Géopolitique de la violence des jeunes dans la ville de Kisangani*, Paris, l'harmattan, 2012, p.20.

⁴ E.VERHAEGEN(S/ali), Kisangani, 1876-1976, *Histoire d'une ville*, T8, Kinshasa, PUZ

c'est-à-dire baptisés. Cette mutation était consécutive à l'ordonnance-loi n°73-015 janvier 1973 portant organisation politique du Zaïre.

Dès lors Kisangani, Stanley ville devient une sous-région urbaine composée de six communes Kabondo, Mangobo, Tshopo, Makiso, Kisangani et Lubunga par l'ordonnance n°17-028 du 19 novembre 1977. Chaque commune est divisée en quartiers et ces derniers en blocs ou en avenues, ce qui reste en vigueur jusqu'aujourd'hui.

Il faut souligner que la ville de Kisangani a été annexé le secteur Lubuya-Bera.

II.3. ORGANISATION POLITICO-ADMINISTRATIVE

La ville de Kisangani est le siège des institutions provinciales.¹ Les principales institutions politiques établies à Kisangani sont l'Assemblée Provinciale et le Gouvernement Provincial.

Les deux institutions trouvent leurs compétences dans l'article 6 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant les principes fondamentaux relatif à la libre administration des provinces. Les compétences et attributions de ces deux institutions sont clairement définies, pour éviter tout chevauchement².

Il faut rappeler que ce fut par l'ordonnance-loi n°12/351 du 6 septembre 1958 du Gouverneur Général que Kisangani reçut le statut de la ville à l'agglomération de Stanley ville, devenue Kisangani depuis 1965. Comme dans toute la ville du pays, l'organisation politico-administrative de la ville de Kisangani s'inscrit dans le cadre de disposition de l'ordonnance-loi n°82/006 du 25 janvier 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République du Zaïre.³

Par décret du 26 mars 1957 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n°77/028 du 19 novembre 1977 et 82/006 du 25 janvier 1982, la ville de Kisangani est dotée de la personnalité juridique et c'est une entité administrative décentralisée.⁴

La ville de Kisangani est constituée de six (6) communes subdivisées et du secteur de Lubuya-bera. Ces communes sont les suivantes :

-
- La commune de Makiso : elle comprend six quartiers : quartier commercial, quartier Tshatshi ; quartier Plateau Boyoma, quartier Plateau Médical, quartier Lualaba et quartier Musiciens ;
 - La commune de Mangobo : la commune Mangobo comprend dix quartiers : Quartier aruwimie, quartier elima, quartier Imbolo, quartier Itimbiri, quartier Limanga, quartier Lindi, quartier Minzoto, quartier Okapi, quartier Rwenzorie et quartier Ségama ;
 - La commune de Lubunga : la commune de Lubunga quant à elle comprend douze quartiers : quartier Basoko, quartier Batiangubu-lua, quartier Buta, quartier Kasai, quartier Kolwezi, quartier Lokele, quartier Lukwa-osio, quartier Maniema, quartier Salumu, quartier Wagenia, quartier Opala et quartier Yalisombo ;
 - La commune de Kisangani : elle comprend sept quartiers : quartier Kisangani, quartier Place du 15 mars, Ile mbiye, Kilanga, Maleke et Bangboka ;
 - La commune de Kabondo : elle a vingt quartiers à savoir : ANC, Maniema, N'sele, Batama, Ibamba, Bekenyi, Kibali, Fataki, Bandundu, Masimango, Bkasu, Tshopo, Mosibasiba, Lokutu, Kasai, Basakata, Tshuapa, Monga, Renzori et Ituri ;
 - La commune de la Tshopo : elle comprend Douze quartiers : stade, de la poste, Uélé, de l'école, Lubumbashi, Aruwimi, du marché, Pumuzika, Kandola et quartier Zoo.
-

II.4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Kisangani est un véritable melting-post. Pour autant, elle regroupé diverse couches sociales de la République Démocratique du Congo et des étrangers qui y séjournent pour plusieurs raisons.

L'histoire renseigne que la construction de cette ville repose sur des vagues migratoires successives de différents peuples. Parmi ces derniers, il y a des orientaux arabes et arabisés, des riverains avois, nants, des ethnies venues de l'Equateur, de l'Est, et du Nord-Est du pays ou du Kasai.

¹ BAFOA BAMBRELA, *les contraintes de la décentralisation en province orientale sous la constitution du 18 février 2006*, Mémoire de Licence en FSSAP, UNIKIS, 2013-2014, P.33

² Pour la meilleure édification, lire l'article 6 de la loi organique n°08/012 du 31 juillet portant les principales fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces en leurs sections 1 et 2.

³ TOLOGHA MUNGA, *La musique Rap à Kisangani*, Mémoire inédit en sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2006-2007, p.9.

⁴ Décret du 26 mars 1957 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n°77/028 du 19 novembre 1977 et 82/006 du 25 janvier 1982.

Ces vagues ont chacune imprimé sa marque à la configuration sociale de cette ville, ce qui fait que la ville soit pluriethnique et la répartition spatiale de sa population obéisse à une logique de regroupement par communauté d'origine et selon les voies d'accès à la ville.

Dans la ville de Kisangani, il est tout à fait difficile de prétendre à la majorité au sein des communautés habitant la ville de Kisangani. Tout de même, il se dégage le fait que les Lokele constituent une supériorité relative avec 15,4% sur les autres tribus locales.

II.5. DIMENSION ECONOMIQUE

II.5.1. Du point de vue infrastructurel

La ville de Kisangani est constituée d'un réseau routier constituant la voirie urbaine. Ce réseau routier permet l'acheminement des marchandises d'une zone à une autre, les importations et les exportations.

La ville de Kisangani comme déjà indiqué, dispose d'un Aéroport international et d'une autre piste d'atterrissage située à Simi-Simi. Le chemin de fer situé à Lubunga se trouve dans état vétuste.

II.5.2. Secteur industriel

La ville de Kisangani compte quelques industries textiles, métallurgiques, hydroélectriques et brassicoles. En effet, la société nationale d'électricité dispose d'une centrale sur la rivière Tshopo, mais seule une turbine sur les trois dont dispose le barrage fonctionne ; avec comme conséquence les délestages.

La société textile de Kisangani (**SOTEXKI**) produit des tissus et confectionne des habits, mais elle connaît d'énormes difficultés d'approvisionnement en coton, en raison de mauvais état des routes. La Bralima produit des boissons gazeuses et alcoolisées. La Régideso traite l'eau brute et fournit de l'eau potable aux populations. La Société de Gestion, de Gérance et d'Investissement (**Sorgérie**) en état d'arrêt depuis le début de la guerre. Elle produisait du savon, l'huile végétale ainsi que d'autres produits cosmétiques. La compagnie forestière de transformation (**CFT**) et Bego-Congo coupent, transforment et exportent les bois.

Le secteur informel est aussi très développé dans les productions artisanales et les briqueteries (fabrication des briques en terre cuite).

Toutes ses industries fonctionnent difficilement en raison de la vétusté des équipements, des sources d'approvisionnements et des problèmes électriques que connaît la ville. La plupart fonctionnent grâce à des groupes électriques.

II.5.3. Ressources naturelles

Certaines sources renseignent que la ville de Kisangani est riche en diamant et Or ;¹ mais non exploités. Du coup, le diamant vendu dans les comptoirs de la ville provient de Banalia, Bafwasende, Opala et ISANGI.

Les produits vivriers proviennent des villages environnants dont les activités principales sont l'agriculture et l'élevage du bétail. Kisangani reste aussi célèbre pour ses fameux « *Kosa Kosa* », grosses crevettes consommées dans toutes les grandes villes de la RDC et principalement à Kinshasa.

La plupart des produits manufacturés sont proviennent des provinces voisines, et principalement de Kinshasa et de l'Est du Pays.

II.5.4. Secteur touristique

Plusieurs activités à vocation touristique sont présentes dans la ville de Kisangani. Il s'agit, pour l'essentiel, des infrastructures touristiques abandonnées ; entre autre.²

-
- La chute de pêcheurie WAGENIA ;
 - Borne fontaine stanley ;
 - Barrage et chute de la Tshopo ;
 - Jardin zoologique et sa plage ;
 - Place des martyrs ;
 - Le cimetière des pionniers blancs pendant la colonisation ;

¹ YEMBA YOMOBO, *La problématique de la décentralisation dans les entités territoriales décentralisées : cas de la commune Kisangani*, de 2006 à 2011, TFC inédit en SPA, FSSAP, UNIKIS, 2010-2011, P.20

² Entretien avec le chef de service des ressources touristiques de la Division provinciale du tourisme de la province de la Tshopo, le 24 mai 2014. Lire aussi Sarah NGOY, *Retombées de la mobilisation des ressources touristiques sur les recettes de l'Etat Congolais*. Enquête menée à la Division provinciale du Tourisme de la province de la Tshopo, Mémoire de licence en SA/SPA, FSSAP, UNIKIS, 2013-2014.

- Les tombes des pionniers chefs arabisés (Mabe SABITI) dans la commune Kisangani ;
- Marché de Djubu-djubu (villages flottants) ;
- Au Point kilométrique (PK5), il y a le cimetière des Bahindi ;
- L'hôtel de ville de Kisangani ;
- A simi-simi, la tombe de Monseigneur Grison ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani ;
- Institut Facultaire des Sciences Agronomiques, IFA/YANGAMBI ;
- La tombe de Monseigneur Fataki.

Par delà les sites touristiques, la ville de Kisangani dispose d'une panoplie d'établissements touristiques, à savoir des hôtels, des restaurants et des buvettes, en l'occurrence l'hôtel Ruwenzori, Riviera, Palm Beach, Ramela, la Cruche, la Raman club, Ruwenzori, Guest House du Canon, Full Business...

III. CONFLITS DE SUCCESSION DANS LA VILLE DE KISANGANI

III.1. BREVET PRESENTATION DE LA VILLE DE KISANGANI

Kisangani est la troisième ville de la RDC située au Nord-est du pays. Anciennement Stanley ville, elle est une véritable ville relais entre l'Est et l'Ouest du pays ; le Nord et le Sud. Cette position lui a enjoint un rôle important tout au long de l'histoire de la République Démocratique du Congo.¹

Kisangani a connu des conflits de succession dans plusieurs familles, occasionnés par des mésententes entre les héritiers eux-mêmes. Cependant, lesdits conflits aux conséquences néfastes ont pour fondement la répartition des biens laissés par le défunt père, alors que les héritiers devraient vivre dans l'harmonie dans leur famille.

III.2. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES ISSUES DES AVOCATS

III.2.1. Caractéristiques sociodémographiques des enquêtés

III.2.1.1. Sexe

Tableau n°1. Répartition des enquêtés selon le sexe

N°	Sexe	Fréquence	Pourcentage
1	Masculin	27	90
2	Féminin	3	10
	Total	30	100

Source : Notre enquête sur terrain.

Il ressort du tableau n°1 que la majorité des enquêtés, soit 90% sont de sexe masculin.

III.2.1.2. Age

Tableau n°2. Répartition des enquêtés selon l'âge

N°	Tranches d'âges	Fréquences	Pourcentage
1	≤30	3	10
2	31-40	12	40
3	41-50	13	43,3
4	51-60	1	3,3
5	61 et plus	1	3,3
	Total	30	100

Source : Notre enquête sur terrain.

La lecture des données du tableau n°2 fait remarquer que la majorité des enquêtés, soit 83,3% sont âgés de 31ans à 50ans.

¹ DETHIER, F.M, SINGHITINI : *La Stanley ville musulmane, centre pour l'étude des problèmes du monde de musulman contemporain*, Bruxelles, 1961, p.5

III.2.1.3. Commune de Résidence

Tableau n°3. Répartition des enquêtés selon la commune de résidence

N°	Commune de résidence	Fréquence	Pourcentage
1	Kabondo	2	6,7
2	Kisangani	3	10
3	Lubunga	0	0
4	Makiso	16	53,3
5	Mangobo	2	6,7
6	Tshopo	7	2,3
	Total	30	100

Source : Notre enquête sur terrain.

Il se dégage du tableau n°3 que la plupart des sujets soit 53,3% sont issus de la commune Makiso. Par contre, aucun sujet n'est issu de la commune Lubunga.

III.2.1.4. Niveau d'études

Tableau n°4. Répartition des sujets selon le niveau d'instruction

N°	Niveau d'instruction	Fréquence	Pourcentage
1	Licencié	29	96,7
2	DES	1	3,3
3	Docteur à thèse	0	0
	Total	30	100

Source : Notre enquête sur terrain.

Les données de ce tableau révèlent que la majorité des sujets, soit 96,7% sont des licenciés.

III.3. PROBLEMATIQUE DES CONFLITS DE SUCCESSION

III.3.1. Défense devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani d'un dossier en rapport avec les conflits de succession

Tous les sujets (100%) ont affirmé avoir défendu devant le tribunal de Grande Instance de Kisangani les dossiers en rapport avec les conflits de succession.

III.3.1.1. Victimes ou plaignants

Tableau n°4. Opinions des enquêtés sur les plaignants

N°	Réponses des sujets	Fréquence	Pourcentage
1	Enfants	20	50
2	Enfants et veuve	10	25
3	Veuve	8	20
4	Tante paternelle	1	2,5
5	Liquidateur	1	2,5
	Total	40	100

Source : Notre enquête sur terrain.

Il découle du tableau n°4 que les principaux plaignants sont les enfants (50%), suivis des enfants et veuve (25%) et de la veuve (20%).

Ces trois groupes de plaignants représentent à eux seuls 95% de cas.

III.3.1.2. Causes des conflits de succession

Tableau n°5. Opinions des enquêtés sur les causes des conflits de succession

N°	Réponses des sujets	Fréquence	Pourcentage
1	Mauvaise répartition des biens	24	48
2	Marginalisation des héritiers	12	24
3	Absence de testament	6	12
4	Marginalisation de la veuve par ses enfants	3	6
5	Défaut de qualité de jouissance des biens du défunt	3	6
6	Legs par testament de la parcelle à un seul enfant de la 2 ^{ème} femme	2	4
	Total	50	100

Source : Notre enquête sur terrain.

Il se dégage de ce tableau que les causes des conflits de succession sont hiérarchisées dans l'ordre qui suit : la mauvaise répartition des biens (48%) ; la marginalisation des héritiers (24%) ; l'absence de testament (12%) ; la marginalisation de la veuve par ses enfants (6%) ; le défaut de qualité de jouissance des biens du défunt (6%) et le legs par testament de la parcelle à un seul enfant de la 2^{ème} femme (4%).

III.3.1.3. Obtention de gain de cause devant le tribunal de Grande Instance de Kisangani

Il convient de signaler que 26 sujets, soit 86,7% ont déclaré avoir gagné le procès contre 4 sujets, soit 13,3% qui ont déclaré que les dossiers étaient encore en cours d'instance.

III.3.1.4. Réhabilitation des héritiers dans leurs droits

Nos analyses ont montré que 86,7% des sujets, ont affirmé que les héritiers ont été réhabilités dans leurs droits ; pendant que 13,3% des sujets ont affirmé que les dossiers sont encore en cours d'instance.

III.3.1.5. Souhaits des enquêtés pour mettre un terme aux conflits de succession dans la ville de Kisangani

Tableau n°6. Opinions des enquêtés sur la mise à terme aux conflits de succession dans la ville de Kisangani

N°	Réponses des sujets	Fréquence	pourcentage
1	Préparation du testament	21	42
2	Vulgarisation du code de la famille	15	30
3	Partage équitable des biens	11	22
4	Régularisation des biens de mariage	3	6
	Total	50	100

Source : Notre enquête sur terrain.

La lecture des données de ce tableau montre que les souhaits émis par les enquêtés pour mettre un terme dans la ville de Kisangani aux conflits de succession se répartissent en 4 unités thématiques ; notamment la préparation du testament (42%) ; la vulgarisation du code de la famille (30%) ; le partage équitable des biens (22%) et la régularisation des biens de mariage (6%).

III.3.2. Les conséquences des conflits de succession dans la ville de Kisangani

En analysant les conséquences des conflits de succession, le constat est qu'elles sont souvent négatives et créent celles qui suivent :

-
- **La séparation ;**
 - **Le manque d'amour ;**
 - **L'Assassinat ;**
 - **La disparition.**
-

III.3.2.1. La séparation des héritiers

Dans notre étude, il nous sera impossible de parler du mot "**Séparation**" sans pour autant le définir.

Ainsi, le mot « **Séparation** » **une action ou un fait de s'éloigner ou être éloigné de quelqu'un**. Ce mot vient du verbe **séparer** à son tour signifie, **disjoindre ce qui était uni**¹.

Dans le cadre de notre étude, la séparation est entendue ici comme une séparation des enfants ou héritiers entre eux sans que ces derniers soient en collaboration notamment entre frères et sœurs. Le constat fait est que les héritiers n'ont plus la confiance entre eux, ils n'ont plus du respect envers le conjoint survivant à cause des biens laissés par leur défunt Père.

Cette façon de vivre dans la séparation entre les héritiers de toutes les catégories engendrent souvent la désolation et la panique totale dans ladite famille.

En effet, les conséquences des conflits de succession dont nous faisons allusion ici, ne favorisent pas une bonne cohésion entre les différents héritiers selon qu'il s'agisse de leurs catégories respectives, et font qu'il n'y ait plus d'amour fraternel ou entre le conjoint survivant et les parents du défunt, etc.

¹ Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008 P.391

III.3.2.2. Manque d'amour

Avant d'aborder ce problème de manque d'amour, nous commençons d'abord par le définir le mot « *Manque* » veut dire, **un défaut ou une absence**¹. Alors que le mot « *Amour* » qui signifie **un élan du cœur, un rattachement, une passion, l'amour de la liberté**².

Dans le cadre de notre étude, le manque d'amour entre les héritiers qui sont nés dans une même famille ou dans les différentes catégories de groupes c'est toujours la haine, la jalousie ainsi que la méfiance qui règne entre ces héritiers.

Néanmoins, le manque d'amour aboutit à la mésentente énorme au point que ces derniers ne puissent plus parler le même langage comme ils avaient grandi ensemble bien qu'étant les enfants de même père et de même mère.

Il sied de noter que le manque d'amour entre les frères et sœurs, les enfants avec la femme de leur défunt père ainsi que les parents du défunt, est une des conséquences la plus grave des conflits de succession. Et pourtant, en principe, le mot famille, selon sa définition, est composé du père, de la mère et des enfants. Ainsi, lorsqu'il n'y a plus d'amour entre les héritiers de toutes les catégories à cause des biens laissés par le dé cujus, cela normalement risquerait d'avoir des conséquences néfastes ; notamment la mauvaise intention de s'acharner contre les autres, qui va inciter ces derniers à s'entretuer, à recourir à la sorcellerie.

III.3.2.3. L'assassinat

L'assassinat c'est le meurtre, la tuerie.

Assassin vient du verbe **Assassiner** signifie **Tuer**. Assassin est donc synonyme de Tueur, meurtrier³.

En effet, les conflits des successions sont des questions d'actualités, et ont des conséquences dramatiques à travers tout le pays en général, et dans la ville de Kisangani en particulier. Cependant, toutes les conséquences de ces aboutissent presque toujours à des événements malheureux lorsque les enfants ou les héritiers ne se sont pas mis d'accord notamment sur le partage des biens conformément au code de la famille.

La problématique des conséquences des conflits de succession amène souvent à la sorcellerie, à des violences entre les héritiers de toutes les catégories confondues, et parfois cause la mort à certains. C'est ce qui entraîne la disparition de la famille.

III.3.2.4. La disparition

Comme nous l'avions ci-haut défini, le mot famille est la composition du père, de la mère et des enfants⁴. Normalement, lorsqu'une famille se déchire à cause des conflits de succession, cette famille crée une frustration dans le chef de cette dernière, à tel point qu'elle peut disparaître de génération en génération.

III.3.3. Question de la compétence

Lorsqu'il y a conflits de succession, la question de la compétence de la succession revient aux cours et tribunaux.

III.3.3.1. Les compétences jouées par les tribunaux

En République Démocratique du Congo (RDC), toutes les contestations d'ordre successoral sont de la compétence du Tribunal de paix (TRIPAIX) lorsque l'héritage ne dépasse pas 1.25.000 Francs Congolais ; et celle du Tribunal de Grande Instance (TGI) lorsque celui-ci dépasse ce montant. Le montant est établi sur base de l'actif brut. Toutefois, dès que la compétence du Tribunal est fixée pour connaître d'un héritage, il reste compétent pour connaître de toute contestation relative à cet héritage.⁵

III.3.3.2. Faible vulgarisation du code de la famille

En matière de la succession, la RDC est régentée par la loi, **n°016**, mais la vulgarisation de ce texte fait cruellement défaut.

La Constitution de la RDC s'est contentée d'incriminer l'ignorance des textes du droit pour autant favoriser les conditions de la sensibilisation des populations pour approprier ces textes.

¹ Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008 P.26 et 257

² Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008 P.26 et 257

³ Idem P.26

⁴ Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008 P.125

⁵ La Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant code de la famille dans son article 817, p.55.

Les dispositions de l'article 62 de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 ont plutôt condamné l'ignorance de la loi et postulant : « **Nul n'est tenu de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République¹** ».

Il s'agit tout de même d'une entorse flagrante dans la mesure où beaucoup de Congolais n'ont la culture de lecture. C'est ainsi que quelqu'un disait : « *Si vous voulez cacher la vérité aux Congolais, il faut la mettre par écrit* »

A ce sujet, l'Etat Congolais devrait pleinement s'assumer pour créer un cadre idéal de vulgarisation du code de la famille. Ce qui n'est pas le cas. Il suffit seulement de côtoyer à travers la ville de Kisangani une famille à une autre, vous aurez constaté que la majorité des familles ne connaissent pas les prescrits du Code de la famille.

CONCLUSION

Les conflits de succession sont les causes des mésententes dans le monde, singulièrement en RDC, nous sommes intéressés à la ville de Kisangani dont nous avons mené notre recherche depuis 2011.

Cet article s'est employé à analyser des facteurs qui sont à la base des conflits de succession. Il a tenté en outre d'expliquer, mais aussi de remettre les héritiers dans leurs droits.

En conclusion, il faut souligner que les causes et conséquences des conflits sont : mauvaise répartition des biens, marginalisations des héritiers et de la veuve par ses enfants, absence de testament, le défaut de qualité de jouissance des biens du défunt, les legs par testament de la parcelle à un seul enfant de la 2^{ème} femme. Et, comme conséquences la séparation des héritiers, le manque d'amour entre les héritiers, l'assassinat et la disparition.

S'agissant de la question de la compétence, seul le juge est censé dire le droit et avec impartialité.

Enfin, la plupart de familles ignorent le Code de la famille, sans pour autant savoir qu'ils doivent s'en tenir au strict respect de la législation en la matière.

Eu égard à ce qui précède en guise des pistes de solution, nous formulons les recommandations suivantes :

-
- La préparation de testament ;
 - Que le code de la famille fasse l'objet de la vulgarisation régulière auprès de différentes familles. A ce titre de petites brochures illustrées soient distribuées aux différentes familles ;
 - La licitation et séquestration en cas des conflits de succession.
-

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES OFFICIELS

-
- [1] La constitution de la RDC du 18 février 2006 revue en J.O RDC, n°spécial mars 2011.
 - [2] La loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant code de la famille.
 - [3] Pour la meilleure édification, lire l'article 6 de la loi organique n°08/012 du 31 juillet portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces en leurs sections 1 et 2.
 - [4] Décret du 26 mars 1957 tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n°77/028 du 19 novembre 1977 et 82/006 du 25 janvier 1982.
 - [5] La Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant code de la famille dans son article 817.
 - [6] Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006

B. OUVRAGES

- [1] **BERGEL J.L.**, *Méthodologie Juridique*, 2^{ème} éd., PUF, Paris, 2001.
- [2] **AKTOUF O.**, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations ; une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, PUC, 1987.
- [3] **VERHAEGEN, E.** (S/ali), Kisangani, 1876-1976, *Histoire d'une ville*, T8, Kinshasa, PUZ
- [4] **Théophile YUMA KALUKU.**, *Géopolitique de la violence des jeunes dans la ville de Kisangani*, Paris, l'harmattan, 2012.
- [5] Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008.
- [6] Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008.
- [7] Dictionnaire Larousse de Français, éd., 2008.

¹ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

- [8] DETHIER, F.M, SINGHITINI : La Stanley ville musulmane, centre pour l'étude des problèmes du monde de musulman contemporain, Bruxelles, 1961.

C. MEMOIRE et TFC

- [1] **BAFOA BAMBRELA**, *Les contraintes de la décentralisation en province orientale sous la constitution du 18 février 2006*, Mémoire de Licence en SA/SPA, FSSAP, UNIKIS, 2013-2014.
- [2] **TOLOGHA MUNGA**, *La musique Rap à Kisangani*, Mémoire inédit en sociologie, FSSAP, UNIKIS, 2006-2007.
- [3] **YEMBA YOMOBO**, *La problématique de la décentralisation dans les entités territoriales décentralisées : cas de la commune Kisangani, de 2006 à 2011*, TFC inédit en SPA, FSSAP, UNIKIS, 2010-2011.
- [4] Entretien avec le chef de service des ressources touristiques de la Division provinciale du tourisme de la province de la Tshopo, le 24 mai 2014. Lire aussi Sarah NGOY, *retombées de la mobilisation des ressources touristiques sur les recettes de l'Etat Congolais. Analyse appliquée à la Division provinciale du Tourisme de la province de la Tshopo*, Mémoire de licence en SA/SPA, FSSAP, UNIKIS, 2013-2014.

D. WEBOGRAPHIE

- [1] <https://www.google.com/République> Démocratique du Congo.